

A R R Ê T É

LE MINISTRE DELEGUE A LA CULTURE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du **04 NOV. 1983** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la nef de l'église de SAINTE-MARIE (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 mai 1970 ;

VU la délibération du 26 septembre 1980 du Conseil Municipal de la commune de SAINTE-MARIE (Pyrénées-Orientales), propriétaire portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques l'abside de l'église de SAINTE-MARIE (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre section D, sous le n° 299 d'une contenance de 3 a 10 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **04 NOV. 1983**

Pour le Ministre de la Culture
et par Délegation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON

A R R Ê T É

LE MINISTRE DELEGUE A LA CULTURE,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la culture ;

VU l'arrêté du **04 NOV. 1983** portant classement parmi les Monuments Historiques de l'abside de l'église de SAINTE-MARIE (Pyrénées-Orientales) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la nef de l'église de SAINTE-MARIE (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section D, sous le n° 299 d'une contenance de 3 a 10 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du **04 NOV. 1983** sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **04 NOV. 1983**

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

Jacques **CHARPILLON**